

Département de l'Hérault

Commune de **MARSILLARGUES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 AVRIL 2021

L'an deux-mil-vingt-et-un et le dix avril, à 9 heures 00, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués le vendredi deux avril de l'an deux-mil-vingt-et-un, se sont réunis en séance ordinaire à la Salle Jean-Moulin, sous la présidence de Monsieur Patrice SPEZIALE, Maire de Marsillargues.

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents au Conseil Municipal	Qui ont pris part à la délibération
29	25	29

ÉTAIENT PRÉSENTS : Monsieur Patrice SPEZIALE, Maire, Monsieur Florian TEMPIER, Madame Anne-Sophie DIAZ, Monsieur Joël INGUIMBERT, Madame Julie CROIN, Monsieur David COULOMB (jusqu'à 10 heures), Madame Christelle COCCA, Monsieur Geoffrey SOMMER, Madame Christelle VALENTIN, Adjoint au Maire, Madame Marie-Christine DUBUISSON, Monsieur José GARAY, Madame Frédérique JEFFERYS, Madame Isabelle ARNAL, Madame Sylvie FERRANDIS, Monsieur Vincent FAURE, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Ludovic LAGARDE, Madame Johanna VIMEUX, Monsieur Denis MORON, Monsieur Brahim ABDENNOURI, Monsieur Francis GARNIER, Madame Géraldine MARTINETTI, Madame Anne-Marie VALAT, Monsieur Régis GERAUD, Monsieur Maamar MAMECHE et Monsieur Frédéric CORVIOLE, conseillers municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

ÉTAIENT ABSENTS, MAIS AVAIENT DONNÉ PROCURATION :

Monsieur Christophe DESCARREGA, ayant donné procuration à Monsieur Geoffrey SOMMER.

Monsieur Ali BENFATAH, ayant donné procuration à Madame Sylvie FERRANDIS.

Monsieur David COULOMB, ayant donné procuration à Madame Anne-Sophie DIAZ lorsqu'il a quitté la séance à 10 heures.

Madame Aurore WALDURA, ayant donné procuration à Monsieur Francis GARNIER.

OBJET : NUMERIQUE – OPEN DATA – CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Monsieur Vincent FAURE, Conseiller municipal, délégué à l'exécution des grands travaux, rapporteur, rappelle les termes de la loi de 2016 pour une République numérique qui crée l'obligation pour les organisations publiques de publier sur Internet leurs bases de données, sous réserve notamment d'anonymisation, de protection de la propriété intellectuelle, du secret des affaires et de la sécurité intérieure. L'ouverture d'un portail territorial mutualisé

permet de lancer une dynamique pour les territoires du département et de générer des économies d'échelle. Le conseil départemental de l'Hérault propose ainsi aux communes du département qui le souhaitent d'adhérer au dispositif même du département et met son infrastructure à disposition gracieusement. Une convention établie les modalités de ce partenariat.

Monsieur Vincent FAURE propose aux membres du conseil d'approuver les termes de la convention et d'autoriser le Maire ou à défaut l'Adjoint délégué à signer la convention et tout document relatif à cette affaire.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Postes et communications électroniques,
Sur proposition du rapporteur,*

➤ **Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

APPROUVE le principe général exposé par le rapporteur concernant la gestion de la diffusion de données ouvertes et intelligentes en regroupant les moyens d'action avec le Département de l'Hérault ;

APPROUVE les termes de la convention jointe en annexe à la présente délibération ;

AUTORISE le Maire, ou à défaut l'Adjoint délégué, à signer cette convention de partenariat pour la diffusion de données ouvertes et intelligentes ci-jointe en annexe ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Ainsi Délibéré à MARSILLARGUES, les jours, mois et an que dessus.

Au Registre suivent les Signatures

Pour ampliation conforme, MARSILLARGUES, le 12 avril 2021.



Le Maire,

Patrice SPEZIALE

Délibération rendue exécutoire par transmission au Préfet (le date du visa de la préfecture) et affichage le jour susdit.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente Délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.